

Arrêt

n° 350 582 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. WIES
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. WIES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en France le 17 octobre 2017, muni d'un visa de court séjour délivré par les autorités françaises.

Il est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 18 décembre 2018, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies).

1.3. Le 11 mai 2021, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 6 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°275 872, prononcé le 11 août 2022, le Conseil de céans a annulé ledit ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus (affaire 268 472).

1.5. Le 3 avril 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale. Le 24 août 2023, le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7. Le 9 juillet 2024, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- La décision d'irrecevabilité de la demande :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de la longue durée de son séjour depuis son arrivée en Belgique en 2017 ainsi que de sa forte intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des cours de français qu'il a suivis et de sa parfaite connaissance de cette langue, de son ancrage en Belgique, de ses activités associatives et bénévoles ainsi que des formations qu'il a suivies en Belgique. L'intéressé ajoute qu'il a su nouer un cadre local et amical de qualité et qu'il démontre des possibilités effectives d'intégration professionnelle future. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une attestation établie le 03.07.2024 par le Centre Social du Béguinage pour le suivi de cours de français en 2021-2022, une attestation de participation aux activités de l'ASBL la maison des migrants datée du 20.06.2021, son diplôme de certificat d'aptitude professionnelle spécialité pâtisserie daté du 02.05.2011, des courriers d'Actiris datés du 04.07.2024, un document intitulé Résultat Testing de Compétences-Cuisine avec une date d'épreuve au 15.09.2023, des descriptions des formations de coéquipier en restauration urbaine et de premier commis de cuisine, le CV de l'intéressé, une attestation de l'asbl Promotion de l'emploi qui certifie avoir accompagné l'intéressé dans ses démarches de recherche d'emploi du 04.08.2023 au 21.09.2023 et une promesse d'embauche établie par la société [H.] datée du 03.07.2024. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne

démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Concernant son intégration sur le plan professionnel attestée par les pièces précitées, l'intéressé déclare que le suivi de cours de français pourra être valorisé sur le marché du travail tout comme son engagement associatif et qu'il est certain de trouver du travail en Belgique en étant par ailleurs diplômé en pâtisserie, il ne sera donc pas une charge pour l'état belge en cas de régularisation de sa situation de séjour. A ce propos, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour ni au travail depuis la décision du CGRA de lui refuser l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire le 24.05.2023 Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). S'agissant du fait que l'intéressé ne dépendra pas des pouvoirs publics, relevons qu'il n'expose pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière alors qu'il lui en incombe. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., Arrêt n°287 741 du 18.04.2023).

L'intéressé se prévaut des Instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009 qui appellent à prendre en compte en tant que circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine la durée du séjour, l'ancrage, la vie privée et familiale et le travail. A ce propos, rappelons tout d'abord que les instructions du 19.07.2009 (qui ont repris celles du mois de mars 2009) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980, ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., arrêts n° 198.769 du 09.12. 2009 et n° 215.571 du 05.10.2011). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière. Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas ». (C.C.E. arrêt n° 262 971 du 26.10.2021). Concernant l'accord du gouvernement datant du 18.03.2008, relevons qu'il a été conclu entre les négociateurs de différents partis politiques de la coalition gouvernementale de l'époque et qu'ils n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

L'intéressé se prévaut du respect de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE qui prévoit d'autoriser le séjour pour raisons humanitaires notamment pour des raisons liées à la vie privée et familiale protégée par les articles 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) et par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). En effet, l'intéressé déclare vivre chez son frère, sa belle-sœur et leurs enfants et avoir une forte dépendance affective et matérielle envers eux. Le requérant s'occupe régulièrement de ses neveux et va les chercher à l'école. Pour étayer ses dires à cet égard, il produit un témoignage de sa belle-sœur daté du 04.07.2024 qui confirme que l'intéressé habite avec eux depuis 2017 et qu'il prend soin de ses neveux. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH car la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise par les Etats à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Il en découle que la Loi du 15.12.1980 est également conforme à l'article 7 de la CDFUE en raison du caractère temporaire de la séparation du requérant d'avec ses attaches privées et familiales en Belgique. Quant à la Directive 2008/115/CE dite « Directive retour », l'article 6.4 offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De ce fait, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de ces articles dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la Directive concerne les normes et procédures liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal mais n'établit pas de règles relatives à l'octroi d'un titre de séjour. Concernant le lien de dépendance matériel et affectif qui lie l'intéressé aux membres de sa famille en Belgique, notons qu'à cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (C.C.E., arrêt n°307 126 du 24.05.2024). Notons que le témoignage rédigé par la belle-sœur du requérant qui indique qu'il s'occupe de ses neveux lorsqu'elle et son mari travaille et qu'il va les chercher à l'école ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur et des enfants de celle-ci. Relevons qu'en outre il n'est pas démontré que les neveux du requérant sont dépendants de l'aide et des soins apportés par l'intéressé qui reste en défaut d'établir le lien de dépendance à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Notons par ailleurs que l'intéressé n'apporte pas d'éléments dans le cadre de sa demande de séjour permettant d'établir les liens de parenté entre lui-même et les membres de sa famille précités. Or, rappelons encore comme précédemment que la charge de la preuve lui incombe. En outre, relevons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). L'intéressé peut également maintenir ses liens privés et affectifs avec les membres de sa famille en Belgique grâce aux moyens de communication existants, durant la période de son séjour temporaire au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant appelle à prendre en compte la proportionnalité de la décision par rapport à son impact écologique. En effet, les émissions de CO2 provoquées par le vol aller-retour en Algérie seraient un non-sens écologique par rapport au Règlement UE 2021/119 du 30.06.2021 qui impose la réduction des émissions de l'UE de 55% d'ici 2030 et à son article 4 qui privilégie les réductions rapides et prévisibles, comme le fait dans ce cas d'éviter que le requérant doive retourner au pays d'origine. Il cite également l'arrêt *Klimaatzaak* rendu par la Cour d'appel de Bruxelles pour étayer son argumentation selon laquelle un aller-retour en avion est clairement incompatible avec les engagements pris par la Belgique sur le plan

européen et international et avec la jurisprudence belge en soulignant par ailleurs le coût et la complexité du trajet à accomplir. A ce sujet, relevons qu'il est pas imposé à l'intéressé de prendre l'avion pour se rendre au pays d'origine s'il souhaite permettre à la Belgique de respecter ses engagements en terme de réduction d'émissions et qu'il ne démontre pas dans le cadre de la présente demande être dans l'impossibilité de se rendre au pays d'origine via d'autres modes de transport. Or, Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Il en découle que la présente décision n'est pas contraire ni disproportionnée attentatoire au respect des engagements et arrêts précités et que cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle justifiant la régularisation sur place de sa situation de séjour. Concernant le coût et la complexité du trajet, l'intéressé ne démontre pas être dans l'incapacité de le prendre en charge ni de l'organiser.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable, faute de circonstance exceptionnelle avérée. »

- L'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé n'indique pas avoir d'enfants en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé indique avoir plusieurs membres de sa famille présents sur le territoire belge dont son frère, sa belle-sœur et leurs enfants avec lesquels il cohabite. Cependant, notons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner actuellement temporairement au pays d'origine pour des motifs médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive Retour), des principes de bonne administration de prudence et de minutie, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de « la motivation insuffisante ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes susvisés.

2.1.1. Dans une première branche, « intégration durant la procédure d'asile », elle reproduit un extrait de la première décision attaquée et fait valoir que « [c]ette appréciation élude cependant le point soulevé dans la demande de séjour du requérant à savoir qu'une partie de son intégration professionnelle a été développée durant une période où le requérant disposait de l'accès au marché du travail en Belgique (demande de séjour, p. 5) ». Reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil, elle soutient que « [d]e façon similaire dans le cas d'espèce, il a été indiqué dans la demande de séjour que l'intégration professionnelle du requérant avait été acquise alors qu'il avait accès au marché du travail : [...] La motivation de l'acte attaqué n'analyse aucunement ce point, se contentant de constater que le requérant n'a, actuellement, pas accès au marché du travail, de telle sorte qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. [...] ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, « absence d'évolution globale », elle soutient que « [l]a décision attaquée soutient que le long séjour de la partie requérante en Belgique ainsi que son intégration ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle (décision, p.1-2) ; La longueur et l'intégration des requérants [sic] ne sont donc pas invoquées comme éléments à eux seuls mais bien à l'appui d'autres éléments. Ces éléments avaient été invoqués de manière spécifique dans la demande d'autorisation au séjour : [...]. La motivation de la partie adverse n'est donc pas pertinente. Or, il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par le requérant ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, la partie adverse ne pouvait en effet pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la longueur du séjour, l'intégration en Belgique, la vie familiale importante et les attaches sociales en Belgique ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. La motivation de la décision attaquée est, à tout le moins, insuffisante ; Elle ne tient pas compte du fait que les éléments d'intégration, la situation familiale des requérants [sic] ont été invoqués dans leur ensemble à l'appui de la demande de séjour de la requérante [sic], [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « Vie privée et familiale », elle soutient que « [l]a décision attaquée relève que « En effet, l'intéressé déclare vivre chez son frère, sa belle-sœur et leurs enfants et avoir une forte dépendance affective et matérielle envers eux. Le requérant s'occupe régulièrement de ses neveux et va les chercher à l'école » pour ensuite évaluer qu'en application à la jurisprudence de la CJEU et de Votre Conseil [...]. Cependant, il n'appert pas que la partie défenderesse ait valablement pris en compte et analysé le fait que le requérant cohabite avec son frère, sa belle-sœur et leurs enfants. Cet élément ne fait l'objet d'aucune évaluation formelle de la partie défenderesse. Elle se contente de nommer la cohabitation comme un élément invoqué dans la demande (« En effet, l'intéressé déclare vivre chez ») sans l'évaluer par la suite. Son évaluation se limite à soutenir qu'il n'existe entre lui et les enfants de son frère aucun lien de dépendance affective particulier : [...] Seul le fait qu'il s'occupe de ses neveux semble ainsi avoir été évalué par la partie défenderesse et aucunement la question de la cohabitation effective avec des membres de sa famille qui disposent d'un titre de séjour en Belgique. Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ne répondant pas adéquatement aux arguments de la partie requérante avancés à titre de circonstances exceptionnelles. [...] ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, « Impact écologique », elle soutient que « [...] La partie défenderesse affirme que le requérant n'est pas obligé de retourner au Maroc en avion. Toutefois, les alternatives terrestres ou maritimes sont peu accessibles, longues et coûteuses. Un trajet par bateau et train/bus peut être beaucoup plus cher qu'un vol et durer plusieurs jours, rendant cette exigence disproportionnée. [...] Même si prendre l'avion n'est pas imposé au requérant, en pratique, quels que soit le moyen de locomotion, exiger un aller-retour au Maroc augmenterait l'impact carbone du demandeur. En soutenant qu'il n'est pas imposé au requérant de prendre l'avion, la partie défenderesse élude la question centrale et le point qui est soulevé dans la demande de séjour à savoir qu'exiger du demandeur qu'il effectue un aller(-retour) au pays d'origine en vue d'introduire une demande de séjour, demande qui peut être introduite depuis la Belgique, est disproportionné vis-à-vis de l'engagement climatique de la Belgique. La question des engagements climatiques des États et du principe de proportionnalité a récemment été abordée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le 9 avril 2024, la CEDH a rendu un arrêt dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, reconnaissant que l'insuffisance des mesures étatiques face au changement climatique pouvait constituer une violation des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Dans cette décision, la Cour a souligné que les États ont l'obligation positive de protéger les individus contre les effets néfastes du changement climatique sur leur vie, leur santé et leur bien-être. Elle a également insisté sur la nécessité pour les politiques climatiques nationales d'être proportionnées aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux engagements internationaux. Bien que cette affaire ne traite pas spécifiquement de l'obligation pour un requérant de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande de séjour, elle illustre l'importance du principe de proportionnalité dans l'évaluation

des politiques étatiques liées aux engagements climatiques. *In casu*, le requérant soutient que ce principe de proportionnalité n'a pas été valablement évalué par la partie défenderesse. [...] ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, « l'ordre de quitter le territoire », elle soutient que « [l]e requérant est en Belgique depuis de nombreuses années ; Il y a développé une vie privée et familiale : il dispose d'un grand nombre des membres de sa famille en Belgique et cohabite avec son frère et sa belle sœur depuis des années. Il a donc développé sa vie privée et familiale en Belgique ; L'ordre de quitter le territoire ne prend pas ces éléments en compte suffisamment à la vue des griefs relevés dans le cadre de la présente (point 2.1 à 2.4) ; Partant, en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique, de ses attaches psycho-sociales et du caractère disproportionné au regard des engagements politique d'exiger du demandeur de faire un aller-retour en Algérie pour introduire sa demande de séjou[r], [...] ».

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir l'intégration du requérant et la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale et la crise climatique.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première branche, le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération l'intégration professionnelle en Belgique du requérant pendant son séjour légal. Elle a ainsi considéré que « [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du

21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) ». La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances invoquées à cet égard ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante.

Par ailleurs, si le requérant a indiqué, dans sa demande, avoir eu accès au marché du travail lors de l'examen de sa demande de protection internationale, il ne ressort aucunement de la demande qu'il se soit prévalu, comme le soutient la requête qu'« une partie de son intégration professionnelle a été développée durant une période où le requérant disposait de l'accès au marché du travail » en tant que circonstance exceptionnelle.

3.3.2. Sur la seconde branche, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments n'empêchent pas, en l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La simple circonstance que d'autres éléments aient été avancés par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour n'est pas, en soi, de nature à infirmer ce constat.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

3.3.3.1. Sur la quatrième branche, quant aux éléments relatifs à sa vie familiale invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que « [...] *l'intéressé déclare vivre chez son frère, sa belle-sœur et leurs enfants et avoir une forte dépendance affective et matérielle envers eux. Le requérant s'occupe régulièrement de ses neveux et va les chercher à l'école. Pour étayer ses dires à cet égard, il produit un témoignage de sa belle-sœur daté du 04.07.2024 qui confirme que l'intéressé habite avec eux depuis 2017 et qu'il prend soin de ses neveux. [...] Notons que le témoignage rédigé par la belle-sœur du requérant qui indique qu'il s'occupe de ses neveux lorsqu'elle et son mari travaille et qu'il va les chercher à l'école ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur et des enfants de celle-ci. Relevons qu'en outre il n'est pas démontré que les neveux du requérant sont dépendants de l'aide et des soins apportés par l'intéressé qui reste en défaut d'établir le lien de dépendance à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique. [...] Notons par ailleurs que l'intéressé n'apporte pas d'éléments dans le cadre de sa demande de séjour permettant d'établir les liens de parenté entre lui-même et les membres de sa famille précités. Or, rappelons encore comme précédemment que la charge de la preuve lui incombe. En outre, relevons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). L'intéressé peut également maintenir ses liens privés et affectifs avec les membres de sa famille en Belgique grâce aux moyens de communication existants, durant la période de son séjour temporaire au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ».

La partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère lacunaire et inadéquat de la motivation du premier acte attaqué, se contentant d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération la cohabitation du requérant avec son frère, sa belle-sœur et leurs enfants, sans étayer davantage cette affirmation, particulièrement au regard d'un éventuel lien de dépendance.

3.3.3.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États

conserver le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n° 161.567, 31 juillet 2006 ; CCE, n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.4. Sur la quatrième branche, le Conseil constate que la partie défenderesse ne nie en rien la réalité de ces changements ni au demeurant l'impact négatif sur le climat des voyages en avion. Ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « [...] *qu'il est pas imposé à l'intéressé de prendre l'avion pour se rendre au pays d'origine s'il souhaite permettre à la Belgique de respecter ses engagements en terme de réduction d'émissions et qu'il ne démontre pas dans le cadre de la présente demande être dans l'impossibilité de se rendre au pays d'origine via d'autres modes de transport. Or, Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Il en découle que la présente décision n'est pas contraire ni disproportionnée attentatoire au respect des engagements et arrêts précités et que cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle justifiant la régularisation sur place de sa situation de séjour. Concernant le coût et la complexité du trajet, l'intéressé ne démontre pas être dans l'incapacité de le prendre en charge ni de l'organiser* ».

Cette motivation, qui se prononce sur sa proportionnalité, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « les alternatives terrestres ou maritimes sont peu accessibles, longues et coûteuses. Un trajet par bateau et train/bus peut être beaucoup plus cher qu'un vol et durer plusieurs jours, rendant cette exigence disproportionnée ». Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas que le requérant serait dans l'impossibilité « *de se rendre au pays d'origine via d'autres modes de transport* ». En effet, si un voyage est long, coûteux et peu accessible lorsqu'il est réalisé via un transport non aérien, la partie requérante ne démontre toutefois pas qu'un tel voyage serait irréalisable pour le requérant, ou qu'un tel moyen de transport alternatif « *augmenterait l'impact carbone du demandeur* ».

En outre, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante à cet égard n'est pas dirigée à l'encontre des motifs des décisions attaquées, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. Or, de tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

3.4.1. Sur la cinquième branche du moyen, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la

seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu d'un visa valable »*, motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale du requérant en relevant que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : [...] La vie familiale : l'intéressé indique avoir plusieurs membres de sa famille présents sur le territoire belge dont son frère, sa belle-sœur et leurs enfants avec lesquels il cohabite. Cependant, notons que le requérant, majeur, peut maintenir les liens avec les membres de sa famille grâce aux moyens de communication existants pendant la durée du retour temporaire au pays d'origine. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens familiaux »*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée. En outre, rappelons que l'article 74/13 ne vise pas la vie privée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il tient forcément compte des éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour introduite. En outre, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,
A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS